

**Arrêté Préfectoral n° 22-10/209-PREF-SDS du 20 octobre 2022
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans l'ensemble des gares
du département d'Eure-et-Loir
du vendredi 21 octobre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L 2251-9 ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 6a/2021 du 25 janvier 2021, de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à Monsieur Yannis BOUZAR, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2022 présentée par Monsieur Christophe HUART, chef d'unité opérationnelle de sûreté ferroviaire Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce même décret, sont autorisés à réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, dans des limites de temps et de lieu déterminées par arrêté préfectoral constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation de l'ensemble des gares du département d'Eure-et-Loir durant les congés scolaires d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël) et plus précisément du vendredi 21 octobre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les transports en commun, notamment l'ensemble des gares du réseau SNCF du département d'Eure-et-Loir, connaissent une fréquentation importante durant la période des vacances scolaires et constituent de ce fait des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la recrudescence des découvertes d'armes de toute nature dans les emprises de la SNCF, que ce soit dans le cadre des inspections visuelles de bagages, mises en place par les équipes de la SNCF ou à l'occasion des interpellations sur le territoire national ;

Considérant l'augmentation des incivilités et des violences volontaires diverses sur l'emprise de l'ensemble des gares du réseau SNCF d'Eure-et-Loir ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE -

Article 1 :

En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, avec le consentement des personnes concernées, à des palpations de sécurité dans l'ensemble des gares du réseau SNCF du département d'Eure-et-Loir du vendredi 21 octobre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir et le Directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yannis BOUZAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr